

VD_FINDINFO AVS 25/09 - 2/2010 vom 20. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVS_25_09_-_2_2010

FR: VD_FINDINFO AVS 25/09 - 2/2010 du 20 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO AVS 25/09 - 2/2010 del 20 gennaio 2010

Regeste

COTISATION AVS/AI/APG, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, RETARD, INTÉRÊT MORATOIRE, PAIEMENT | 23 RAVS, 24 RAVS, 25 al. 1 RAVS, 41bis al. 1 let. f RAVS, 41bis al. 2 RAVS, 42 RAVS

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1), s'appliquent à l'AVS (art. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10]). Les décisions sur opposition sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) devant le tribunal des assurances compétent, à savoir en principe celui du canton de domicile de l'assuré au moment du dépôt du recours (art. 58 al. 1 LPGA), dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile abstraction faite de la suspension du délai durant les fêtes pascales (art. 38 al. 1 let. a LPGA) devant le tribunal compétent, est donc recevable. b) La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). La présente cause ressortit à la compétence d'un juge unique, vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Est en l'espèce litigieuse la question de savoir si la caisse était fondée à réclamer des intérêts moratoires à J._____ en raison de la différence de plus de 25% entre l'acompte de cotisation versé et la cotisation effectivement due pour l'année 2004.

E. 3

a) Pour établir le revenu déterminant servant à fixer les cotisations personnelles, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct. Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales. Si les autorités fiscales cantonales ne peuvent pas communiquer le revenu, les caisses de compensation estimeront le revenu déterminant pour fixer les cotisations et le capital propre engagé dans l'entreprise sur la base des données dont elles disposent. Les personnes tenues de payer des cotisations doivent renseigner les caisses de compensation (art. 23 RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.101]). Conformément à l'art. 24 RAVS, les personnes tenues de payer des cotisations doivent verser périodiquement des acomptes de cotisations pendant l'année de cotisation.

Elles doivent fournir aux caisses de compensation les renseignements nécessaires à la fixation des cotisations et leur signaler lorsque le revenu diffère sensiblement du revenu probable. Selon l'art. 25 RAVS, les caisses de compensation fixent les cotisations dues pour l'année de cotisation dans une décision de cotisation et établissent le solde entre les cotisations dues et les acomptes versés (al. 1). b) Doivent notamment payer des intérêts moratoires les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, sur les cotisations à payer sur la base du décompte, lorsque les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1^{er} janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation, dès le 1^{er} janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation (art. 41 bis al. 1 let. f RAVS). Les intérêts moratoires cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées, lorsque le décompte établi en bonne et due forme parvient à la caisse de compensation ou, à défaut, à la date de la facturation; en cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires cessent de courir à la date de la facturation, pour autant qu'elles soient payées dans le délai (art. 41 bis al. 2 RAVS). Aux termes de l'art. 42 RAVS, les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation (al. 1); le taux des intérêts moratoires s'élève à 5% par année (al. 2); les intérêts sont calculés par jour; les mois entiers sont comptés comme 30 jours (al. 3). La ratio legis de cette disposition est précisément d'éviter de trop fortes variations, dans l'encaissement des cotisations d'une année à l'autre, en favorisant le versement d'acomptes complémentaires par l'affilié au vu des variations de ses revenus. Cette finalité ressort également de l'interprétation systématique du règlement, à savoir du rapprochement des art. 24 al.

E. 4

a) Il est en l'espèce constant que l'acompte de cotisation payé par le recourant pour l'année 2004 à hauteur de 1'090 fr. 80 était inférieur de plus de 25% par rapport aux cotisations effectivement dues qui se montaient à 2'614 fr. 20. La différence entre ces deux montants correspond à 58%, soit un pourcentage supérieur à celui de 25% prévu à l'art. 41 bis al. 1 let. f RAVS. C'est ainsi à juste titre que la caisse a facturé des intérêts moratoires pour 179 fr. 65, correspondant aux intérêts courus au taux de 5% l'an pendant 849 jours (soit du 1^{er} janvier 2006 au 9 mai 2008) sur un montant de 1'523 fr. 40. Il sied au demeurant de rappeler que conformément à la jurisprudence (cf. supra consid. 3c), les intérêts moratoires sont dus en raison du simple fait que les conditions posées par l'art. 41 bis al. 1 let. f RAVS sont remplies, indépendamment de toute faute de la part de l'affilié. A cela s'ajoute que le recourant a été dûment informé des conséquences d'une différence de plus de 25% entre l'acompte versé et la cotisation effectivement due. b) Il ressort du dossier que la communication fiscale relative à l'année 2004 a été transmise à la caisse intimée le 26 avril 2007. Celle-ci ne saurait cependant être tenue pour responsable de cette situation. Nonobstant l'obligation qui est faite à l'indépendant de renseigner la caisse en cas de variation de ses revenus, l'intimée a accepté, à la suite de l'opposition déposée par le recourant, de recalculer les intérêts moratoires en cause en arrêtant leur cours au 24 octobre 2007, soit 6 mois après la réception des renseignements fiscaux. Elle a en effet considéré cette période de 6 mois comme un délai de traitement raisonnable des informations destinées à l'établissement de la décision de cotisation personnelle due pour l'année 2004 par le recourant. La caisse a donc transigé au cours de la procédure d'opposition et elle a ainsi déjà tenu compte de la question du retard dans l'établissement de la décision de

cotisation. Cette appréciation n'est pas arbitraire. c) Pour le surplus, la date de départ des intérêts moratoires fixée par la caisse intimée au 1^{er} janvier 2006, soit au 1^{er} janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation (2004) respecte l'art. 41 bis al. 1 let. f RAVS. Enfin, l'intérêt moratoire de la période litigieuse a été correctement fixé par la caisse, notamment quant au montant, non contesté, soumis à intérêts de 1'523 fr. 40, représentant la différence entre l'acompte versé et la cotisation effectivement due pour l'année en question (art. 41 bis al. 1 let. f RAVS), et quant au taux de 5% (art. 42 al. 2 RAVS). d) Quant à la demande du recourant de pouvoir régler ses cotisations par un seul versement, elle doit être rejetée, conformément aux dispositions de l'art. 34 al. 1 let. b RAVS. Les indépendants doivent en effet payer leurs cotisations à la caisse chaque trimestre.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision entreprise. S'agissant des frais et des dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD), le recourant, non assisté, n'obtenant pas gain de cause. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 16 avril 2009 par la Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ M. J. _____, ■ Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.